

**DECISION n° 20160303 du 18 août 2016**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

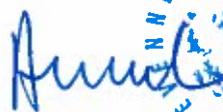
Vu la délibération n°20160101 du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

**décide ce qui suit :**

La demande de subvention n° 16S002, sollicitée par l'association Paroles de Sources pour « Gargantua et compagnie, paysages légendaires du Parc des Cévennes », pour un montant de 4 800,00 € est refusée.

Une option relative à une maîtrise d'ouvrage "Paroles des sources" / éditeur privé, assorti d'un partenariat éditorial et une éventuelle subvention de l'EP PNC pourrait être étudiée pour 2017.

La Directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes.



Anne LEGILE